Nº 83991

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Centrale Nationale d'Achat et de Logistique » et modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 2. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 4. la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 5. la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE A LA MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

(29.7.2024)

Madame la Ministre,

Faisant suite à votre demande du 17 juin, nous accueillons ce projet de loi que nous trouvons plus que pertinent et offre une réelle plus-value pour le domaine de la santé surtout avec le vécu de la crise sanitaire lors de la période COVID-19 et avec l'actuelle pénurie en médicaments, or il y a quelques commentaires à faire et également des questions qui restent ouvertes.

En premier lieu, sous la rubrique prestation de services. A nos yeux, ce terme n'est pas explicitement défini et on n'entend pas où commence la prestation de service et ou se termine celle-ci. Pourriez-vous s'il vous plaît nous préciser de quels types de services sont visés par la prestation de services ?

Vu que ce nouvel organisme va in fine décider du matériel qui sera utilisé sur le terrain, il faudrait s'assurer qu'une majorité des gens élus parmi tous les comités nationaux et/ou le conseil d'administration viennent d'une profession de santé.

En tant que Conseil supérieur de certaines professions de santé, dans ce sens nous vous proposons de nommer un membre du CSCPS par comité national.

Dans l'article 4 point 6 sur les utilisateurs de la centrale, est-ce qu'on entend par « organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique, n'ayant pas la qualité de pouvoir adjudicateur » que chaqu'une de nos professions de santé réglementé exerçant en libéral puisse, s'il le souhaite, se fournir auprès cette centrale nationale d'achat ?

En outre les commentaires faits et les questions posées ci-dessus, nous vous informons que le CSCPS n'a pas d'autres objections à présenter en ce qui concerne le projet loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Oliver KOCH Secrétaire Général Silvana ANTUNES-XAVIER

Présidente